



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 163

Projet de loi 163

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997 and the
Ministry of Labour Act with respect to
posttraumatic stress disorder**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre
les accidents du travail
et la Loi sur le ministère du Travail
relativement à l'état de stress
post-traumatique**

The Hon. Kevin Flynn
Minister of Labour

L'honorable Kevin Flynn
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 18, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* and the *Ministry of Labour Act* with respect to posttraumatic stress disorder.

The new section 14 in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* provides that certain workers who are diagnosed with post-traumatic stress disorder are entitled to benefits under the Act for that disorder if certain conditions are met. The section creates a presumption that posttraumatic stress disorder in those workers arises out of and in the course of the workers' employment, unless the contrary is shown. The Bill sets out procedural and transitional rules governing claims made under the new section.

The Bill amends the *Ministry of Labour Act* to allow the Minister to collect information relating to the prevention of posttraumatic stress disorder in certain workplaces.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et la *Loi sur le ministère du Travail* en ce qui concerne l'état de stress post-traumatique.

Le nouvel article 14 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* prévoit que certains travailleurs chez qui est diagnostiqué un état de stress post-traumatique ont droit à des prestations en vertu de la Loi pour cet état si certaines conditions sont remplies. Cet article crée une présomption selon laquelle l'état de stress post-traumatique chez ces travailleurs survient du fait et au cours de leur emploi, sauf si le contraire est démontré. Le projet de loi énonce des règles de procédure et des règles transitoires régissant les demandes présentées au titre de ce nouvel article.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère du Travail* pour permettre au ministre de recueillir des renseignements concernant la prévention de l'état de stress post-traumatique dans certains lieux de travail.

**An Act to amend
the Workplace Safety
and Insurance Act, 1997 and the
Ministry of Labour Act with respect to
posttraumatic stress disorder**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. Subsection 13 (4) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “subsection (5)” and substituting “subsections (5) and 14 (3)”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Posttraumatic stress disorder, first responders and other workers

Definitions

14. (1) In this section,

“band council” means a council of the band as defined in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“conseil de bande”)

“communications officer” means a communications officer for the purposes of the *Ambulance Act*; (“agent de répartition”)

“correctional institution” means a correctional institution as defined in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* or a similar institution operated for the custody of inmates; (“établissement correctionnel”)

“correctional services officer” means a worker who is directly involved in the care, health, discipline, safety and custody of an inmate confined to a correctional institution, but does not include a bailiff, probation officer or parole officer; (“agent des services correctionnels”)

“emergency medical attendant” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*; (“ambulancier”)

“firefighter” means,

(a) a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l’assurance contre
les accidents du travail
et la Loi sur le ministère du Travail
relativement à l’état de stress
post-traumatique**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET
L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. Le paragraphe 13 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifié par remplacement de «du paragraphe (5)» par «des paragraphes (5) et 14 (3)».

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

État de stress post-traumatique : premiers intervenants et autres travailleurs

Définitions

14. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«adolescent» S’entend au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («young person»)

«agent de police» Chef de police, tout autre agent de police ou agent des Premières Nations, à l’exclusion toutefois d’une personne qui est nommée à titre d’agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, d’un agent spécial, d’un agent municipal d’exécution de la loi ou d’un membre auxiliaire d’un corps de police. («police officer»)

«agent de répartition» Agent de répartition pour l’application de la *Loi sur les ambulances*. («communications officer»)

«agent des services correctionnels» Employé qui participe directement aux soins et aux services de santé fournis à un détenu enfermé dans un établissement correctionnel, à sa discipline, à sa sécurité et à sa garde. Sont toutefois exclus les huissiers, les agents de probation et les agents de libération conditionnelle. («correctional services officer»)

«ambulancier» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*. («emergency medical attendant»)

- (b) a worker who,
- (i) is employed by a band council and assigned to undertake fire protection services on a reserve, or
 - (ii) provides fire protection services on a reserve, either as a volunteer or for a nominal consideration, honorarium, training or activity allowance; (“pompier”)
- “fire investigator” means,
- (a) a worker to whom the Fire Marshal appointed under subsection 8 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* has delegated the duty to investigate the cause, origin and circumstances of a fire,
 - (b) a worker who was an inspector appointed under subsection 2 (4) of the *Fire Marshals Act* before that Act was repealed by the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
 - (c) a worker who is employed by a band council and assigned to investigate the cause, origin and circumstances of a fire on a reserve; (“enquêteur sur les incendies”)
- “full-time firefighter” means a worker who is a firefighter, is regularly employed on a salaried basis and is scheduled to work an average of 35 hours or more per week; (“pompier à temps plein”)
- “member of a First Nations emergency response team” means a person who provides first aid or medical assistance in an emergency on a reserve, either as a volunteer or for a nominal consideration, honorarium, training or activity allowance, and who is dispatched by a communications officer to provide the assistance, but does not include an emergency medical attendant, a firefighter, a paramedic or a police officer; (“membre d’une équipe d’intervention d’urgence des Premières nations”)
- “operational manager” means a worker who directly supervises one or more correctional services officers; (“chef des opérations”)
- “paramedic” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*; (“auxiliaire médical”)
- “part-time firefighter” means a worker who is a firefighter and is not a volunteer firefighter or full-time firefighter; (“pompier à temps partiel”)
- “place of secure custody” has the same meaning as in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“lieu de garde en milieu fermé”)
- “place of secure temporary detention” has the same meaning as in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“lieu de détention provisoire en milieu fermé”)
- “police officer” means a chief of police, any other police officer or a First Nations Constable, but does not include a person who is appointed as a police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, a special
- «auxiliaire médical» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*. («paramedic»)
- «chef des opérations» Travailleur qui supervise directement un ou plusieurs agents des services correctionnels. («operational manager»)
- «chef des services aux jeunes» Travailleur qui est employé dans un poste de gestion dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé et qui supervise directement des intervenants en services aux jeunes. Sont toutefois exclus les administrateurs d’un tel lieu et les chefs qui ne supervisent que les services éducatifs ou liés à la santé ou les services de counselling fournis à des adolescents dans ce lieu. («youth services manager»)
- «conseil de bande» S’entend au sens de «conseil de la bande» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band council»)
- «enquêteur sur les incendies» Selon le cas :
- a) travailleur à qui le commissaire des incendies nommé en application du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* a délégué la fonction d’enquêteur sur la cause, l’origine et les circonstances d’un incendie;
 - b) travailleur qui était un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 2 (4) de la *Loi sur les commissaires des incendies* avant l’abrogation de celle-ci par la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
 - c) travailleur qui est employé par un conseil de bande et qui est chargé d’enquêter sur la cause, l’origine et les circonstances d’un incendie dans une réserve. («fire investigator»)
- «établissement correctionnel» Établissement correctionnel au sens de l’article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou établissement semblable servant à assurer la garde des détenus. («correctional institution»)
- «état de stress post-traumatique» Sous réserve du paragraphe (15), s’entend au sens de la description qui est donnée de ce terme dans la cinquième édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-5), publié par l’American Psychiatric Association. («posttraumatic stress disorder»)
- «lieu de détention provisoire en milieu fermé» S’entend au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («place of secure temporary detention»)
- «lieu de garde en milieu fermé» S’entend au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. («place of secure custody»)
- «membre d’une équipe d’intervention d’urgence des Premières nations» Personne qui fournit les premiers soins ou une aide médicale dans une situation d’urgence dans une réserve, soit à titre de bénévole, soit moyennant

- constable, a municipal law enforcement officer or an auxiliary member of a police force; (“agent de police”)
- “posttraumatic stress disorder” means, subject to subsection (15), posttraumatic stress disorder, as described in the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Fifth Edition (DSM-5), published by the American Psychiatric Association; (“état de stress post-traumatique”)
- “psychiatrist” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act*; (“psychiatre”)
- “psychologist” means a member of the College of Psychologists of Ontario who holds a certificate of registration for a psychologist authorizing autonomous practice, or an individual who has a similar status in another province or territory of Canada; (“psychologue”)
- “reserve” means a reserve as defined in subsection 2 (1) of the *Indian Act* (Canada); (“réserve”)
- “worker in a correctional institution” means a correctional services officer, an operational manager, or a worker who is employed at a correctional institution to provide direct health care services by assessing, treating, monitoring, evaluating and administering medication to an inmate confined to a correctional institution; (“travailleur d’un établissement correctionnel”)
- “worker in a place of secure custody or place of secure temporary detention” means a youth services worker, a youth services manager, or a worker who is employed at a place of secure custody or place of secure temporary detention to provide direct health care services by assessing, treating, monitoring, evaluating and administering medication to a young person in custody or detention at the place of secure custody or secure temporary detention; (“travailleur d’un lieu de garde en milieu fermé ou d’un lieu de détention provisoire en milieu fermé”)
- “young person” has the same meaning as in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*; (“adolescent”)
- “youth services manager” means a worker who is employed in a management position at a place of secure custody or secure temporary detention, and who directly supervises youth services workers, but does not include an administrator of a place of secure custody or secure temporary detention or a manager who only supervises educational, health-related or counselling services to young persons at the facility; (“chef des services aux jeunes”)
- “youth services worker” means a worker who is employed at a place of secure custody or secure temporary detention, and who directly supervises young persons who are in custody or detention at the place of secure custody or secure temporary detention, including supervising daily routines and programs, but does not include a worker who provides only educational, health-related or counselling services to young persons at the facility. (“travailleur des services aux jeunes”)
- une rétribution symbolique, une allocation de formation ou une allocation de service, et qui est envoyée par un agent de répartition pour fournir cette aide. Sont toutefois exclus les ambulanciers, les pompiers, les auxiliaires médicaux et les agents de police. («member of a First Nations emergency response team»)
- «pompier» Selon le cas :
- a) pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*;
 - b) travailleur qui, selon le cas :
 - (i) est employé par un conseil de bande et chargé de fournir des services de protection contre les incendies dans une réserve,
 - (ii) fournit des services de protection contre les incendies dans une réserve, soit à titre de bénévole, soit moyennant une rétribution symbolique, une allocation de formation ou une allocation de service. («firefighter»)
- «pompier à temps partiel» Travailleur qui est pompier, mais non pompier volontaire ou pompier à temps plein. («part-time firefighter»)
- «pompier à temps plein» Travailleur qui est pompier, qui est employé sur une base permanente contre rémunération et dont l’horaire de travail prévoit une moyenne d’au moins 35 heures par semaine. («full-time firefighter»)
- «psychiatre» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatrist»)
- «psychologue» Membre de l’Ordre des psychologues de l’Ontario qui est titulaire d’un certificat d’inscription à titre de psychologue autorisant l’exercice autonome de la psychologie ou particulier qui a un statut analogue dans une autre province ou un territoire du Canada. («psychologist»)
- «réserve» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)
- «travailleur des services aux jeunes» Travailleur qui est employé dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé et qui supervise directement des adolescents qui sont sous garde ou en détention dans ce lieu, y compris les activités quotidiennes et les programmes. Sont toutefois exclus les travailleurs qui ne fournissent à des adolescents dans ce lieu que des services éducatifs ou liés à la santé ou des services de counselling. («youth services worker»)
- «travailleur d’un établissement correctionnel» Agent des services correctionnels, chef des opérations ou travailleur qui est employé dans un établissement correctionnel pour fournir des services de soins de santé directs consistant à évaluer un détenu enfermé dans un établissement correctionnel, à le traiter, à le surveiller et à lui administrer des médicaments. («worker in a correctional institution»)
- «travailleur d’un lieu de garde en milieu fermé ou d’un

Application

(2) This section applies with respect to the following workers:

1. Full-time firefighters.
2. Part-time firefighters.
3. Volunteer firefighters.
4. Fire investigators.
5. Police officers.
6. Members of a First Nations emergency response team.
7. Paramedics.
8. Emergency medical attendants.
9. Communications officers.
10. Workers in a correctional institution.
11. Workers in a place of secure custody or place of secure temporary detention.
12. Workers whose duties include dispatching the workers described in paragraphs 1 to 5.

Entitlement to benefits

(3) Subject to subsection (7), a worker is entitled to benefits under the insurance plan for posttraumatic stress disorder arising out of and in the course of the worker's employment if,

- (a) the worker is a worker listed in subsection (2) or was a listed worker for at least one day on or after transition day;
- (b) the worker is or was diagnosed with posttraumatic stress disorder by a psychiatrist or psychologist; and
- (c) for a worker who,
 - (i) is a listed worker at the time of filing a claim, the diagnosis is made on or after transition day,
 - (ii) ceases to be a listed worker on or after the day on which section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force, the diagnosis is made on or after transition day

lieu de détention provisoire en milieu fermé» Travailleur des services aux jeunes, chef des services aux jeunes ou travailleur qui est employé dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour fournir des services de soins de santé directs consistant à évaluer un adolescent qui est sous garde ou en détention dans ce lieu, à le traiter, à le surveiller et à lui administrer des médicaments. («worker in a place of secure custody or place of secure temporary detention»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à l'égard des travailleurs suivants :

1. Les pompiers à temps plein.
2. Les pompiers à temps partiel.
3. Les pompiers volontaires.
4. Les enquêteurs sur les incendies.
5. Les agents de police.
6. Les membres d'une équipe d'intervention d'urgence des Premières nations.
7. Les auxiliaires médicaux.
8. Les ambulanciers.
9. Les agents de répartition.
10. Les travailleurs d'un établissement correctionnel.
11. Les travailleurs d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé.
12. Les travailleurs dont les fonctions comprennent la répartition des personnes visées aux dispositions 1 à 5.

Droit aux prestations

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le travailleur a droit, dans le cadre du régime d'assurance, à des prestations pour un état de stress post-traumatique survenant du fait et au cours de son emploi si les exigences suivantes sont remplies :

- a) le travailleur est un employé visé au paragraphe (2), ou l'a été pendant au moins un jour, à la date de transition ou après cette date;
- b) le travailleur reçoit ou a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique établi par un psychiatre ou un psychologue;
- c) le diagnostic est établi :
 - (i) dans le cas d'un travailleur qui est un travailleur visé au moment de déposer une demande, à la date de transition ou après cette date,
 - (ii) dans le cas d'un travailleur qui cesse d'être un travailleur visé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)* ou par la suite, à la

but no later than 24 months after the day on which the worker ceases to be a listed worker, or

- (iii) ceased to be a listed worker after transition day but before the day on which section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force, the diagnosis is made on or after transition day but no later than 24 months after the day on which section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force.

Interpretation

(4) In subsection (3),

“transition day” means the day that is 24 months before the day on which section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force.

Same

(5) The worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the posttraumatic stress disorder were a personal injury.

Presumption re: course of employment

(6) For the purposes of subsection (3), the posttraumatic stress disorder is presumed to have arisen out of and in the course of the worker's employment, unless the contrary is shown.

No entitlement, employer's decisions or actions

(7) A worker is not entitled to benefits under the insurance plan for posttraumatic stress disorder if it is shown that the worker's posttraumatic stress disorder was caused by his or her employer's decisions or actions relating to the worker's employment, including a decision to change the work to be performed or the working conditions, to discipline the worker or to terminate the worker's employment.

s. 13 entitlement

(8) Nothing in this section affects entitlement to benefits under section 13 for posttraumatic stress disorder that meets the requirements of that section.

No refiling of claims

(9) If a worker filed a claim in respect of posttraumatic stress disorder and the claim was denied by the Board or by the Appeals Tribunal, the worker may not refile the claim under this section.

Time limits

(10) The time limits in subsections 22 (1) and (2) do not apply in respect of a claim made under this section that is made with respect to posttraumatic stress disorder that was diagnosed before section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force.

date de transition ou après cette date, mais au plus tard 24 mois après le jour de la cessation de son emploi à titre de travailleur visé,

- (iii) dans le cas d'un travailleur qui a cessé d'être un travailleur visé après la date de transition, mais avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*, à la date de transition ou après cette date, mais au plus tard 24 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«date de transition» Le jour qui tombe 24 mois avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*.

Idem

(5) Le travailleur a droit, dans le cadre du régime d'assurance, à des prestations comme si l'état de stress post-traumatique était une lésion corporelle.

Présomption : état survenu en cours d'emploi

(6) Pour l'application du paragraphe (3), l'état de stress post-traumatique est présumé être survenu du fait et au cours de son emploi, sauf si le contraire est démontré.

Aucun droit à des prestations : décisions ou mesures prises par l'employeur

(7) Le travailleur n'a pas droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance pour un état de stress post-traumatique s'il est démontré que cet état a été causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.

Droit prévu à l'art. 13

(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit à des prestations prévu à l'article 13 pour un état de stress post-traumatique qui remplit les exigences de cet article.

Interdiction de déposer les demandes de nouveau

(9) Le travailleur qui a déposé à l'égard d'un état de stress post-traumatique une demande que la Commission ou le Tribunal d'appel a rejetée ne peut pas la déposer de nouveau au titre du présent article.

Délais

(10) Les délais prévus aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande présentée au titre du présent article à l'égard d'un état de stress post-traumatique diagnostiqué avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*.

Same

(11) A claim made under this section that is made with respect to posttraumatic stress disorder that was diagnosed before section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force must be filed within six months after the day on which section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force.

Pending claim

(12) If a worker listed in subsection (2) has filed a claim for entitlement for posttraumatic stress disorder and the claim is pending before the Board on the day section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force, the Board shall decide the claim in accordance with this section as though the requirement in clauses (3) (a) and (c) were satisfied.

Same

(13) For the purposes of subsection (12), a claim is pending on the day section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force if any of the following conditions are met:

1. The Board had not yet made a decision by that day.
2. There was, on that day, a right to file a notice of objection in respect of the claim under section 120 and a notice of objection is filed, on or after that day, in accordance with that section.
3. There was, on that day, a right of appeal in respect of the claim under section 125 and a notice of appeal is filed, on or after that day, in accordance with that section.

Pending appeal

(14) If a worker listed in subsection (2) has filed a claim for entitlement for posttraumatic stress disorder and the claim is pending before the Appeals Tribunal on the day section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force, the Appeals Tribunal shall refer the claim back to the Board and the Board shall decide the claim in accordance with this section as though the requirement in clauses (3) (a) and (c) were satisfied.

Transition, prior diagnosis

(15) For the purposes of pending claims and appeals, and of new claims made under this section within six months after the day section 2 of the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016* comes into force, posttraumatic stress disorder includes posttraumatic stress disorder, as described in the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Fourth Edition (DSM-IV), published by the American Psychiatric Association.

Idem

(11) La demande présentée au titre du présent article à l'égard d'un état de stress post-traumatique diagnostiqué avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)* doit être déposée dans les six mois qui suivent le jour de cette entrée en vigueur.

Demande en instance

(12) Si un travailleur visé au paragraphe (2) a déposé une demande de prestations pour un état de stress post-traumatique et que, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*, la Commission n'a pas statué sur la demande qui a été déposée auprès d'elle, la Commission rend une décision à l'égard de la demande conformément au présent article comme si les exigences prévues aux alinéas (3) a) et c) étaient remplies.

Idem

(13) Pour l'application du paragraphe (12), une demande est en instance le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)* si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La Commission n'a pas encore statué sur la demande ce jour-là.
2. Il existe, ce jour-là, un droit de déposer un avis d'opposition à l'égard de la demande au titre de l'article 120, et un avis d'opposition est déposé, ce jour-là ou par la suite, conformément à cet article.
3. Il existe, ce jour-là, un droit d'appel à l'égard de la demande au titre de l'article 125, et un avis d'appel est déposé, ce jour-là ou par la suite, conformément à cet article.

Appel en instance

(14) Si un travailleur visé au paragraphe (2) a déposé une demande de prestations pour un état de stress post-traumatique et que, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*, le Tribunal d'appel n'a pas statué sur la demande dont il a été saisi, le Tribunal d'appel renvoie la demande à la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément au présent article comme si les exigences prévues aux alinéas (3) a) et c) étaient remplies.

Disposition transitoire : diagnostic antérieur

(15) Pour les besoins des demandes et appels en instance et des nouvelles demandes présentées au titre du présent article dans les six mois qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*, «état de stress post-traumatique» s'entend en outre au sens de la description qui est donnée de ce terme dans la quatrième édition du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV)*, publié par l'American Psychiatric Association.

MINISTRY OF LABOUR ACT**3. The *Ministry of Labour Act* is amended by adding the following section:****Powers of Minister as to obtaining information, posttraumatic stress disorder**

9.1 (1) The Minister may direct employers who employ workers to whom section 14 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies, to provide information to the Minister relating to the employer's plans to prevent posttraumatic stress disorder arising out of and in the course of employment at the employer's workplace.

Same, employer to provide information

(2) If the Minister directs an employer to provide information under subsection (1), the employer shall provide the information on or before the date specified by the Minister and in the form specified by the Minister.

Same, use of information collected

(3) The Minister may use information collected under subsection (1) for the following purposes:

1. To assess progress in the prevention of posttraumatic stress disorder in the relevant workplaces.
2. To prepare a report on posttraumatic stress disorder prevention plans in the relevant workplaces.
3. Such other purposes as the Minister considers appropriate.

Same, publication of information

(4) The Minister may publish information collected under subsection (1) and any report the Minister prepares using that information.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Supporting Ontario's First Responders Act (Posttraumatic Stress Disorder), 2016*.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL**3. La *Loi sur le ministère du Travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Pouvoirs du ministre d'obtenir des renseignements : état de stress post-traumatique**

9.1 (1) Le ministre peut ordonner aux employeurs qui emploient des travailleurs auxquels s'applique l'article 14 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de lui fournir des renseignements concernant leurs plans de prévention de l'état de stress post-traumatique survenant du fait et au cours de l'emploi au lieu de travail de l'employeur.

Idem : obligation de l'employeur de fournir des renseignements

(2) Si le ministre lui ordonne de fournir des renseignements en vertu du paragraphe (1), l'employeur les fournit au plus tard à la date que précise le ministre et sous la forme précisée par celui-ci.

Idem : utilisation des renseignements recueillis

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) aux fins suivantes :

1. L'évaluation des progrès réalisés dans la prévention de l'état de stress post-traumatique dans les lieux de travail visés.
2. La préparation d'un rapport sur les plans de prévention de l'état de stress post-traumatique dans les lieux de travail visés.
3. Les autres fins que le ministre estime appropriées.

Idem : publication des renseignements

(4) Le ministre peut publier les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) et tout rapport qu'il prépare à l'aide de ces renseignements.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique)*.